

Contrat de diffusion de mémoire soutenu à l'Université des Antilles

- Vu l'avis du Conseil scientifique de l'Université des Antilles et de la Guyane du 7 juillet 2010
- Vu la décision du Conseil d'administration de l'Université des Antilles et de la Guyane du 23 novembre 2010 ;

ENTRE

Monsieur, Madame (nom de jeune fille pour les femmes) :

Prénom :

né(e) le : à

demeurant à :

Auteur du mémoire intitulé :

.....

ci-après dénommé « l'Auteur »

ET

L'Université des Antilles,
Etablissement public à caractère scientifique et culturel,
Sise à Fouillole - BP 250 - 97157 Pointe-à-Pitre,
représentée par son/sa président(e) en exercice :
ci-après dénommée « l'Université »,

PRÉAMBULE

Les parties prenantes au présent contrat sont soucieuses de favoriser la diffusion la plus large possible des mémoires de master 2 soutenus à l'Université. L'objectif de cette diffusion est de faciliter l'accès au savoir, d'augmenter les opportunités de contacts et d'échanges au sein de la communauté scientifique, ainsi que de contribuer tant à la renommée de l'auteur qu'à celle de l'Université.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat est destiné à permettre à l'Université de diffuser le mémoire soutenu par l'auteur, dans le respect des dispositions du Code de la propriété intellectuelle relatives au

droit de l'auteur. Il prévoit les conditions dans lesquelles l'Université est autorisée à effectuer les actes de reproduction, de représentation, de stockage et de transmission nécessaires à la réalisation de la diffusion électronique du mémoire à titre gratuit.

ARTICLE 2 – AUTORISATIONS

L'Auteur autorise à titre gratuit l'Université à diffuser son mémoire, totalement ou partiellement, auprès de tous publics, sur tous supports et sur tous réseaux. Cette autorisation est consentie pour le monde entier et pour la durée des droits prévue à l'article 3 ci-après. La présente autorisation ne contraint pas l'Université à diffuser effectivement ledit mémoire en ligne. Cette autorisation de diffusion n'a pas de caractère exclusif et l'auteur conserve tous les droits de diffusion et de cessions concomitantes de son mémoire, sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 3 – DURÉE

La présente autorisation est consentie pour toute la durée de la protection actuellement accordée et qui sera accordée dans l'avenir aux auteurs, à tous leurs successeurs, héritiers et ayants droit par les dispositions législatives ou réglementaires et les décisions judiciaires ou arbitrales de tous les pays ainsi que par les conventions internationales actuelles et futures, quel que soit le motif d'une extension ou d'une prorogation de la durée de la protection et même si une telle mesure était motivée par des considérations propres à la personne des auteurs. L'auteur peut retirer la présente autorisation de diffusion à tout moment en avisant l'Université de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Bibliothèque Universitaire de la Martinique
Campus universitaire
97233 SCHOELCHER**

L'Université cessera alors la diffusion sur internet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la lettre recommandée. De la même manière, l'Université se réserve le droit de retirer, à tout moment, le mémoire de son site et, dans la mesure du possible, en avertira l'auteur.

ARTICLE 4 – GARANTIE DE L'AUTEUR

L'auteur déclare expressément être titulaire des droits d'exploitation existant sur son mémoire, pour en être l'auteur. Il garantit à l'Université qu'il détient tous les droits nécessaires à la diffusion de son mémoire, en particulier les autorisations des titulaires des droits sur les œuvres reproduites, partiellement ou globalement. L'auteur est personnellement responsable tant vis à vis des tiers que de l'Université du non respect des stipulations énoncées ci-dessus et s'engage donc à garantir immédiatement, et relever indemne, l'Université contre toute action, réclamation ou revendication susceptible d'en découler.

ARTICLE 5 – MODIFICATION

En cas de changement de législation concernant la diffusion des mémoires, les parties conviennent, dès à présent, de maintenir les clauses du présent contrat compatibles avec la nouvelle législation.

ARTICLE 6 – LOI APPLICABLE – DIFFÉRENDS

Le présent contrat est soumis aux lois et règlements français. Préalablement à toute action en justice, exception faite des actions engagées à titre conservatoire, les Parties conviennent de rechercher, dans des délais raisonnables, une solution amiable au différend qui les oppose.

En cas de désaccord persistant, les Parties conviennent que le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 7 – DATE DE MISE EN LIGNE

Avec l'accord du directeur de mémoire et sous réserve que les corrections demandées par le jury figurent dans la rédaction définitive du mémoire faisant l'objet du présent dépôt, le mémoire pourra être mise en ligne à compter du :/...../.....

Fait en deux exemplaires originaux à le :/...../.....

Pour l'Université des Antilles et de la Guyane,

Le Directeur du service commun de la documentation :

L'Auteur :
